

915 demandes ont été accordées et 3,642 ont été refusées. Un certain nombre ont été retirées ou aucune décision n'a encore été prise à leur sujet. Au cours de la même période, 5,771 demandes ont été faites par des requérants de la seconde guerre mondiale; 1,055 ont été accordées et 3,137, refusées. Le 31 mars 1947, le Bureau des vétérans avait environ 7,000 réclamations de pension en préparation, à des phases diverses de développement.

En plus d'assister le requérant dans ses réclamations, l'avocat du Bureau est chargé de conseiller et d'aider les anciens militaires ou autres personnes se réclamant du droit à une pension en vertu de quelque disposition de la loi ou de la procédure des pensions pouvant avoir une portée sur la demande de pension. Des problèmes très divers sont portés à l'attention des avocats, comme l'estimation du degré d'invalidité à la suite du succès d'une demande, le degré d'aggravation lorsque la Commission des pensions a décidé qu'il s'agit d'une maladie ou d'une invalidité ayant précédé l'enrôlement, la période de temps antérieure à la date de la décision pour laquelle une pension rétroactive doit être versée, un changement sur le bien-fondé de la réclamation, une pension supplémentaire en faveur des personnes à charge et plusieurs autres.

Depuis sa création en 1930, le Bureau des vétérans s'est toujours comporté de façon générale comme un "ami du soldat" et les avocats de tous les bureaux du Canada sont appelés tous les jours à donner des conseils et à prêter leur concours au sujet de questions bien étrangères aux pensions pour invalidité de guerre.

Sous-section 2.—Allocations aux anciens combattants

La loi des allocations aux anciens combattants est introduite en 1930 en vue d'assurer la subsistance des anciens combattants des forces expéditionnaires canadiennes, des forces de Sa Majesté et des forces des alliés de Sa Majesté, domiciliés au Canada lors de leur enrôlement pour la première guerre mondiale, à condition qu'ils ne puissent pourvoir à leur propre subsistance à 60 ans, ou à tout âge s'ils sont inemployables en permanence.

La loi de 1946 sur les allocations aux anciens combattants a été adoptée en août 1946 pour remplacer toute la législation. Elle permet à la commission d'accorder des allocations aux personnes suivantes:—

- (1) Vétérans de l'armée du Nord-Ouest.
- (2) Vétérans de la guerre sud-africaine.
- (3) Vétérans de la première guerre mondiale, 1914-1948.
- (4) Vétérans de la seconde guerre mondiale, 1939-1945.
- (5) Un membre des services des infirmiers militaires sud-africains, domicilié et résidant au Canada avant de devenir membre et ayant servi n'importe où en dehors du Canada.
- (6) Une personne, domiciliée et résidant au Canada, sur l'assurance du sous-secrétaire d'Etat des Affaires extérieures qu'elle a été engagée par les autorités du Royaume-Uni pour service spécial en des régions de guerre durant la seconde guerre mondiale.
- (7) Des surintendants dûment choisis et approuvés—
 - a) Des services de guerre de la Légion canadienne.
 - b) Du conseil national du Y.M.C.A. du Canada.
 - c) Des foyers du soldat de l'armée canadienne des Chevaliers de Colomb, ou
 - d) Des services canadiens de guerre de l'Armée du Salut ayant servi en dehors de l'hémisphère occidental.
- (8) Anciens combattants de deux guerres—
 - a) Anciens membres des forces expéditionnaires ayant servi durant la première guerre mondiale qui ont servi également dans les forces canadiennes en service actif durant la seconde guerre mondiale.
 - b) Les anciens membres des forces de Sa Majesté domiciliés au Canada à l'époque de leur enrôlement dans lesdites forces pour la première guerre mondiale ayant servi aussi dans les forces canadiennes pendant la seconde guerre mondiale.
- (9) Veuves et orphelins des anciens combattants ci-haut mentionnés.